

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 137

45<sup>e</sup> année

25 mai 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 866/2002 de la Commission du 24 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 867/2002 de la Commission du 24 mai 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente d'huile d'olive vierge lampante détenue par l'organisme d'intervention italien ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 868/2002 de la Commission du 24 mai 2002 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup> ..... 6**
- ★ **Règlement (CE) n° 869/2002 de la Commission du 24 mai 2002 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup> ..... 10**
- Règlement (CE) n° 870/2002 de la Commission du 24 mai 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes .... 14
- Règlement (CE) n° 871/2002 de la Commission du 24 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 ..... 15
- Règlement (CE) n° 872/2002 de la Commission du 24 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 ..... 16
- Règlement (CE) n° 873/2002 de la Commission du 24 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 17
- Règlement (CE) n° 874/2002 de la Commission du 24 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 ..... 18

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 875/2002 de la Commission du 24 mai 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	19
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

2002/384/CECA:

- \* **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002 modifiant la décision 2001/934/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA .....** 20

2002/385/CECA:

- \* **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002 modifiant la décision 2001/932/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Fédération de Russie en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA** 22

2002/386/CE:

- \* **Décision prise d'un commun accord par les gouvernements des États membres ayant adopté l'euro au niveau des Chefs d'État ou de gouvernement du 23 mai 2002 portant nomination du vice-président de la Banque centrale européenne .....** 25
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 (JO L 346 du 31.12.2001) .....** 26
- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2559/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (JO L 344 du 28.12.2001) .....** 27

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 866/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 24 mai 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,3
	204	35,8
	999	48,0
0707 00 05	052	104,2
	220	139,9
	999	122,1
0709 90 70	052	86,7
	999	86,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	74,4
	204	45,3
	220	74,2
	388	70,6
	600	48,1
	624	76,9
	999	64,9
	0805 50 10	388
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	512	50,0
	528	62,2
	999	57,0
	060	16,2
	388	83,0
	400	139,4
	404	107,1
	508	75,1
0809 20 95	512	75,5
	524	83,4
	528	79,9
	720	149,3
	804	106,6
	999	91,6
	052	385,3
	400	338,0
	999	361,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 867/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 mai 2002**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente d'huile d'olive vierge  
lampante détenue par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du régime d'achat à l'intervention et avant la date du 1<sup>er</sup> novembre 1998, de l'huile d'olive a été achetée par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien. La base réglementaire de ce régime a été abrogée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998 par le règlement (CE) n° 1638/98. Certaines quantités d'huile d'olive vierge lampante restent encore en stock auprès de l'organisme d'intervention italien. En vue d'assurer un passage harmonieux entre le régime d'achats à l'intervention et la situation actuelle dans laquelle ce régime n'existe plus et afin d'écouler sur le marché toute quantité encore disponible dans les centres d'intervention communautaires, il convient d'autoriser la mise en vente des huiles d'olive achetées par l'organisme d'intervention italien sous le régime abrogé et encore en stock en Italie.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil du 23 novembre 1978 relatif à l'intervention dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive communautaire détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission du 23 décembre 1977 relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 <sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive.
- (4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles.
- (5) L'État membre concerné doit prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission.

(6) Il convient de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention italien «Agenzia per le erogazioni in agricoltura», ci-après dénommé «AGEA», ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements (CEE) n° 2960/77 et (CEE) n° 2754/78, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'huile d'olive vierge lampante. Les quantités pour la vente sont d'environ 697 tonnes.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2960/77, l'organisme d'intervention italien est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 7 juin 2002.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par l'AGEA, à son siège:

Via Palestro, 81  
I-00185 Rome.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir à l'AGEA, Via Palestro 81, I-00185 Rome, au plus tard à 14 heures (heure locale) le 20 juin 2002.

Les lots invendus seront mis en vente au cours d'une deuxième adjudication. Dans ce cas, les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard à 14 heures (heure locale) le 5 juillet 2002.

*Article 4*

1. En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 331 du 28.11.1978, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 31.7.1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 46.

<sup>(6)</sup> JO L 368 du 31.12.1985, p. 20.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème suivant:

— jusqu'à 3 degrés d'acidité:

augmentation de 0,32 euro pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

— plus de 3 degrés d'acidité:

diminution de 0,32 euro pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés.

#### Article 5

Au plus tard deux jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, l'organisme d'intervention concerné transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

#### Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE sur base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévue pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent règlement, la vente de l'huile d'olive est effectuée par l'organisme d'intervention concerné au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Cet organisme d'intervention communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

#### Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 euros par 100 kilogrammes.

#### Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 euros par 100 kilogrammes.

#### Article 10

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2960/77, avant l'enlèvement du lot adjudgé, l'organisme d'intervention, les adjudicataires et

les organismes stockeurs procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon conformément à l'article 2, paragraphes 4 et 5, du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission <sup>(1)</sup>.

L'organisme d'intervention doit disposer du résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon au plus tard le trentième jour ouvrable suivant celui de la notification de la décision visée à l'article 6:

a) si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'huile d'olive à enlever et la description de la qualité reprise dans l'appel d'offres, tout en confirmant qu'il s'agit d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) l'organisme d'intervention informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I ainsi que les stockeurs et les adjudicataires;

ii) les adjudicataires peuvent:

— soit accepter de prendre en charge le lot à la qualité constatée,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause, nonobstant la déclaration fait suite à l'article 7, paragraphe 6, point b), du règlement (CEE) n° 2960/77. Dans ce cas, les adjudicataires en informent le jour même les organismes d'intervention et la Commission conformément à l'annexe II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions;

b) si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité autre que l'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE:

— l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I ainsi que les stockeurs et les adjudicataires,

— les adjudicataires donnent acte le jour même aux organismes d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informent le jour même la Commission conformément aux annexes I et II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 11.12.1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles sont (DG AGRI/C.3, à l'attention de M. Gazagnes):  
— par télécopieur (32-2) 296 60 09.

---

ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication pour la mise en vente de ... tonnes d'huile d'olive détenues par l'organisme d'intervention italien**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantités (en tonnes)	Adresse de l'entrepôt	Justification du refus de prise en charge

## RÈGLEMENT (CE) N° 868/2002 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2002

**modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 77/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet

d'échanges internationaux. Il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Gentamicine, pipérazine et abamectine doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Allantoïne et benzocaïne doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 16 du 18.1.2002, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Gentamicine	Somme de gentamicine C1, gentamicine C1a, gentamicine C2 et gentamicine C2a	Bovins	50 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 750 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Porcins	50 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 750 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins»	

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.6. Dérivés de la piperazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Pipérazine	Pipérazine	Porcins	400 µg/kg 800 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	
		Poulets	2 000 µg/kg	Œufs»	

## 2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

## 2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Abamectine	Avermectine B1a	Ovins	20 µg/kg 50 µg/kg 25 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

## 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Allantoïne	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage topique uniquement
Benzocaïne	Salmonidés»	

**RÈGLEMENT (CE) N° 869/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 24 mai 2002**

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une**  
**procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments**  
**vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 868/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Spectinomycine doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Dexpanthenol doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

(8) Afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour Alpha-cyperméthrine et Cyperméthrine.

(9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Spectinomycine	Spectinomycine	Ovins	300 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg 5 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Dexpanthenol	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

- 2. Agents antiparasitaires
- 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites
- 2.2.3. Pyrétrine et pyréthroides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Alpha-cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 Les autres dispositions de la directive 93/57/CE doivent être observées
Cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 Les autres dispositions de la directive 93/57/CE doivent être observées
	Cyperméthrine (somme des isomères)	Ovins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2003 Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

**RÈGLEMENT (CE) N° 870/2002 DE LA COMMISSION****du 24 mai 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2428/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1961/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1961/2001, seraient dépassées si

l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 17 mai 2002 pour les amandes sans coques. Il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 17 mai 2002 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'exportation du système A1 pour les amandes sans coques dont la demande a été déposée le 17 mai 2002 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1184/2001, sont délivrés à concurrence de 80,7 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 17 mai 2002 et avant le 22 juin 2002 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 13.12.2001, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 871/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mai 2002 à 110,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 872/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 24 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mai 2002 à 134,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 873/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mai 2002 à 129,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 874/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 mai 2002 à 250,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 875/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 mai 2002**

**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 20 au 23 mai 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

### DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 21 mai 2002

**modifiant la décision 2001/934/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard du  
Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité  
CECA**

(2002/384/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU  
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

#### *Article premier*

La décision 2001/934/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du  
Conseil du 19 décembre 2001 <sup>(1)</sup> est modifiée comme suit:

- à l'article 1<sup>er</sup>, les termes «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002» sont remplacés  
par «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002»,
- l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe ci-après.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

*Le président*

R. DE MIGUEL

---

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 78.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**LIMITES QUANTITATIVES**du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002

	<i>Produits</i>	<i>(tonnes)</i>
SA Produits plats		
SA1. Feuillards		50 000
SA1a Ébauches en rouleaux pour tôles		5 000
SA2. Tôles fortes		0
SA3. Autres produits laminés plats		53 000»

---

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

**du 21 mai 2002**

**modifiant la décision 2001/932/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Fédération de Russie en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA**

(2002/385/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

*Article premier*

La décision 2001/932/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001 <sup>(1)</sup> est modifiée comme suit:

- à l'article 1<sup>er</sup>, les termes «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 juin 2002» sont remplacés par «Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002»,
- les annexes I et II sont remplacées par le texte de l'annexe ci-après.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

*Le président*

R. DE MIGUEL

---

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 71.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

<b>SA Produits laminés plats</b>	7209 17 90	7219 35 10	7207 20 55
	7209 18 10	7219 35 90	7207 20 57
	7209 18 91		
		7225 40 80	7214 20 00
SA1. Feuillards			7214 30 00
	7209 18 99		7214 91 10
7208 10 00	7209 25 00	SA4. Produits alliés	7214 91 90
7208 25 00	7209 26 10		7214 99 10
7208 26 00	7209 26 90	7226 20 20	
7208 27 00	7209 27 10	7226 91 10	7214 99 31
7208 36 00	7209 27 90		7214 99 39
7208 37 90	7209 28 10	7226 91 90	7214 99 50
7208 38 90	7209 28 90	7226 99 20	7214 99 61
7208 39 90	7209 90 10		7214 99 69
		<b>SB Produits longs</b>	7214 99 80
7211 14 10			7214 99 90
7211 19 20	7210 11 10	SB1. Poutrelles	7215 90 10
	7210 12 11		
7219 11 00	7210 12 19	7207 19 31	7216 10 00
7219 12 10	7210 20 10	7207 20 71	7216 21 00
7219 12 90	7210 30 10		7216 22 00
7219 13 10	7210 41 10	7216 31 11	7216 40 10
7219 13 90	7210 49 10	7216 31 19	7216 40 90
7219 14 10	7210 50 10	7216 31 91	7216 50 10
7219 14 90	7210 61 10	7216 31 99	7216 50 91
	7210 69 10	7216 32 11	7216 50 99
7225 20 20	7210 70 31	7216 32 19	7216 99 10
7225 30 00	7210 70 39	7216 32 91	7218 99 20
	7210 90 31	7216 32 99	
SA1a Ébauches en rouleaux pour tôles	7210 90 33	7216 33 10	7222 11 11
	7210 90 38	7216 33 90	
			7222 11 19
7208 37 10	7211 14 90		7222 11 21
7208 38 10	7211 19 90	SB2. Fil machine	7222 11 29
7208 39 10	7211 23 10		
	7211 23 51	7213 10 00	7222 11 91
	7211 29 20	7213 20 00	7222 11 99
SA2. Tôles fortes	7211 90 11		7222 19 10
		7213 91 10	7222 19 90
7208 40 10			7222 30 10
7208 51 10	7212 10 10	7213 91 20	7222 40 10
7208 51 30	7212 10 91	7213 91 41	7222 40 30
7208 51 50	7212 20 11	7213 91 49	
7208 51 91	7212 30 11	7213 91 70	7224 90 31
7208 51 99	7212 40 10	7213 91 90	7224 90 39
7208 52 10	7212 40 91	7213 99 10	
7208 52 91	7212 50 31	7213 99 90	7228 10 10
7208 52 99	7212 50 51		7228 10 30
7208 53 10	7212 60 11	7221 00 10	7228 20 11
	7212 60 91	7221 00 90	7228 20 19
7211 13 00			7228 20 30
		7227 10 00	7228 30 20
	7219 21 10	7227 20 00	7228 30 41
SA3. Autres produits plats	7219 21 90	7227 90 10	7228 30 49
	7219 22 10	7227 90 50	7228 30 61
7208 40 90	7219 22 90	7227 90 95	7228 30 69
7208 53 90	7219 23 00		7228 30 70
7208 54 10	7219 24 00	SB3. Autres produits longs	7228 30 89
7208 54 90	7219 31 00		7228 60 10
7208 90 10	7219 32 10	7207 19 11	7228 70 10
	7219 32 90	7207 19 14	7228 70 31
7209 15 00	7219 33 10	7207 19 16	7228 80 10
7209 16 10	7219 33 90	7207 20 51	7228 80 90
7209 16 90	7219 34 10		
7209 17 10	7219 34 90		7301 10 00

## ANNEXE II

**LIMITES QUANTITATIVES**du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002

<i>Produits</i>	<i>tonnes</i>
SA Produits plats	
SA1. Feuillards	259 000
SA1a Ébauches en rouleaux pour tôles	485 000
SA2. Tôles fortes	60 000
SA3. Autres produits plats	80 000
SA4. Produits alliés	90 000
SB Produits longs	
SB1. Poutrelles	15 000
SB2. Fil machine	60 000
SB3. Autres produits longs	165 000»

---

**DÉCISION PRISE D'UN COMMUN ACCORD PAR LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
AYANT ADOPTÉ L'EURO AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT**

**du 23 mai 2002**

**portant nomination du vice-président de la Banque centrale européenne**

(2002/386/CE)

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
AYANT ADOPTÉ L'EURO,

sous la présidence de M. José María AZNAR LÓPEZ, président du gouvernement du Royaume d'Espagne,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 112, paragraphe 2, point b), et  
son article 122, paragraphe 4, ainsi que les articles 11.2 et 43.3 du protocole sur les statuts du Système  
européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

vu la recommandation du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>,

DÉCIDENT:

*Article premier*

M. Lucas D. PAPADEMOS est nommé vice-président de la Banque centrale européenne pour une durée de  
huit ans.

La nomination prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2002.

*Le président*

J. M. AZNAR

---

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 17.4.2002, p. 17.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 mai 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 100 du 25.4.2002, p. 8.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 31 décembre 2001)

Page 4, à l'article 8, paragraphe 2, dans la première phrase:

*au lieu de:* «... les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphe 2, première phrase, font l'objet d'une réduction supplémentaire de 3,5 points.»

*lire:* «... les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphe 2, première phrase, font l'objet d'une réduction supplémentaire de 5 points.»

Page 21, à l'annexe III, dans la colonne de droite «Code NC»:

*au lieu de:* «7225 40; 7225 50 00; 7225 91 10; 7225 92 10;»

*lire:* «7225 40; 7225 50 00; 7225 91 10; 7225 92 10;»

Page 44, à l'annexe IV, dans la colonne de gauche «Code NC»:

*au lieu de:* «2907 29 90»

*lire:* «2907 29 00».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2559/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 344 du 28 décembre 2001)*

Page 8, à l'annexe I, numéro d'ordre «09.2913», dans la colonne «Désignation des marchandises»:

*au lieu de:* «... valeur en douane non inférieure à 450/100 kg net, ...»

*lire:* «... valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, ...»

Page 11, à l'annexe I, numéro d'ordre «09.2985», dans la colonne «Désignation des marchandises»:

*au lieu de:* «... et d'une hauteur de 407,7 ( $\pm$  0,2 mm), ...»

*lire:* «... et d'une hauteur de 407,7 mm ( $\pm$  0,2 mm), ...»

Page 12, à l'annexe I, numéro d'ordre «09.2992», dans la colonne «Désignation des marchandises»:

*au lieu de:* «... produits de la sous-position 4818 18 40 (\*)»

*lire:* «... produits de la sous-position 4818 40 (\*)».

---